



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****165<sup>e</sup> session**

Genève, 10-13 mars 2015

Point 4.14.1 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Propositions d'amendements  
à la Résolution d'ensemble sur la construction  
des véhicules (R.E.3) soumises au Forum mondial,  
par les groupes de travail pour examen****Proposition de projet d'amendements à la Résolution  
d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse\***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-douzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/72, par. 29). Le GRE a demandé au secrétariat d'informer de cette proposition les autres groupes de travail subsidiaires du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29). Ce texte est fondé sur celui du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2014/25, tel que reproduit dans l'annexe X du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRE/72). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2015.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.



*Paragraphe 2.6, modifier comme suit:*

«2.6 Véhicules agricoles (catégories T, R et S)».

*Ajouter les nouveaux paragraphes 2.6.1 à 2.6.3, libellés comme suit:*

- «2.6.1 “Catégorie T” – Tout véhicule agricole ou forestier à roues ou à chenilles, à moteur, ayant au moins deux essieux et une vitesse maximale par construction égale ou supérieure à 6 km/h, dont la fonction réside essentiellement dans sa puissance de traction et qui est spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains équipements interchangeables destinés à des usages agricoles ou forestiers, ou tracter des remorques ou engins agricoles ou forestiers; il peut être aménagé pour transporter une charge dans un contexte agricole ou forestier et/ou peut être équipé d’un ou de plusieurs sièges passagers.
- 2.6.2 “Catégorie R – Remorque agricole”: Tout véhicule agricole ou forestier principalement conçu pour être attelé à un tracteur et principalement destiné au transport de chargements ou au traitement de matières et pour lequel le rapport charge maximale techniquement admissible/masse à vide est supérieur ou égal à 3,0.
- 2.6.3 “Catégorie S – Équipements interchangeables tractés”: Tout véhicule agricole ou forestier conçu pour être attelé à un tracteur, et dont les fonctions peuvent être modifiées ou étendues, qui comporte un outil à demeure ou est conçu pour traiter des matières, qui peut comporter un plateau de chargement conçu et réalisé pour recevoir les outils et dispositifs nécessaires à l’exécution de ces tâches, ainsi que pour entreposer temporairement des matières produites ou nécessaires pendant le travail et pour lequel le rapport charge maximale techniquement admissible/masse à vide est inférieur à 3,0.».